

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF530 (Rect)

présenté par
Mme Do et M. Giraud, rapporteur

ARTICLE 29

A l'alinéa 25, substituer aux mots : «

Contribution à la vie étudiante (CVEC) »

les mots :

« Les établissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner du sens à l'insertion d'un plafond d'affectation concernant la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). En effet, le texte du projet de loi de finances pour 2019 prévoit de plafonner l'affectation de cette contribution à destination de cette contribution elle-même.

La référence à l'article L. 841-5 du code de l'éducation en colonne « A » suffit pour comprendre qu'il est question ici du plafonnement de la CVEC. En revanche, il apparaît nécessaire de préciser quels en sont les bénéficiaires en colonne « B ». Pour cela, cet amendement indique qu'il s'agit de l'ensemble des établissements visés au I de l'article L. 841-5 de code de l'éducation.

La répartition de la CVEC entre ces établissements, dans la limite du plafond de l'affectation prévu, est ensuite déterminée par le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation.

ART. 29

N° I-CF538 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF538 (Rect)

présenté par
Mme Do et M. Giraud, rapporteur

ARTICLE 29

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VII. – A. – Au premier alinéa de l'article L. 3512-19 du code de la santé publique, il est inséré après la deuxième occurrence de l'article L. 3512-17, les mots : « et le cas échéant dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

« VII. – B. – 1° Au premier alinéa de l'article L. 3513-12 du code de la santé publique, il est inséré après la deuxième occurrence du mot : « article », les mots : « et le cas échéant dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » et supprimer les mots « , dont le montant est fixé par décret, dans la limite de 7 600 € ».

« 2° Il est inséré après le premier alinéa du même article un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de ces droits est fixé par décret dans la limite de 7 600 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir davantage de lisibilité au sein du code de la santé publique.

Le PLF pour 2019 insère le plafonnement de l'affectation à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de plusieurs taxes relatives aux produits du tabac et du vapotage contenant de la nicotine. Sans renvoi aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, il est impossible de savoir à la lecture des deux articles du code de la santé publique concernés que cette affectation est plafonnée.

Pour répondre à l'objectif d'intelligibilité et de lisibilité de la loi, il est proposé d'une part de simplifier les dispositions de ces deux articles et d'y insérer un renvoi aux modalités de plafonnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF827

présenté par
Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 74, insérer l'article suivant:****Mission « Cohésion des territoires »**

Avant le 1^{er} septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact du dispositif de la réduction de loyer de solidarité, créé par l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sur l'autofinancement et les capacités d'investissement des organismes de logement social, dans la perspective d'une hausse du montant de ce dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à procéder à une évaluation objective et chiffrée du dispositif de la réduction de loyer de solidarité (RLS) dans le secteur HLM, créé par la loi de finances pour 2018. En 2018 et 2019, ce dispositif générera une baisse de 4,19 % des recettes locatives des organismes de logement social (OLS) et permettra une économie d'environ 800 millions d'euros pour le budget de l'État. Il est prévu que le montant du dispositif passe à 1,5 milliard d'euros en 2020, soit une baisse de près de 8 % des recettes locatives pour les OLS.

Eu égard aux montants en jeu et aux possibles conséquences sur le niveau de construction et de réhabilitation de logements sociaux, il paraît essentiel qu'une évaluation de l'impact de ce dispositif sur l'autofinancement et les capacités d'investissement des bailleurs sociaux soit menée en 2019, afin de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité d'un doublement de la RLS par le PLF pour 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1255

présenté par
Mme Do

ARTICLE 39**ETAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	38 800 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	38 800 000
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	38 800 000	38 800 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à procéder à une évaluation objective et chiffrée du dispositif de la réduction de loyer de solidarité (RLS) dans le secteur HLM, créé par la loi de finances pour 2018. En 2018 et 2019, ce dispositif générera une baisse de 4,19 % des recettes locatives des organismes de logement social (OLS) et permettra une économie d'environ 800 millions d'euros pour le budget de l'État. Il est prévu que le montant du dispositif passe à 1,5 milliard d'euros en 2020, soit une baisse de près de 8 % des recettes locatives pour les OLS.

Eu égard aux montants en jeu et aux possibles conséquences sur le niveau de construction et de réhabilitation de logements sociaux, il paraît essentiel qu'une évaluation de l'impact de ce dispositif sur l'autofinancement et les capacités d'investissement des bailleurs sociaux soit menée en 2019, afin de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité d'un doublement de la RLS par le PLF pour 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-1256

présenté par
Mme Do

ARTICLE 39**ETAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	80 000 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	80 000 000
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	80 000 000	80 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le dispositif de l'aide aux « maires bâtisseurs », créé par la loi de finances pour 2015 et qui a été abandonné en cours d'année 2017. L'objectif de ce dispositif est de soutenir financièrement les communes situées en zone tendue qui font un effort important pour construire des logements, et ainsi les aider à réaliser les équipements publics et les infrastructures nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants.

Cette aide, de l'ordre de 1 500 à 2000 € par logement construit au-delà d'un effort de construction supérieur à 1 % du parc existant, serait versée aux communes sur la base des permis de construire accordés par elles. Ce dispositif s'inscrirait dans les mesures d'accompagnement de l'effort de restructuration du secteur du logement, afin de maintenir un niveau élevé de construction. Il est donc proposé d'augmenter les crédits de l'action n° 7 du programme 135 de 80 millions d'euros, cette enveloppe correspondant au montant de l'aide supprimée en 2017.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement au titre de l'article 40 de la Constitution, les crédits de l'action n° 2 du programme 112 sont diminués d'autant. Si cet amendement avait vocation à être adopté, il serait cependant souhaitable que le Gouvernement lève ce gage pour ne pas pénaliser le programme 112.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-1257

présenté par

Mme Do

ARTICLE 39**ETAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	50 000 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
Politique de la ville	0	50 000 000
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les aides personnelles au logement en faveur de l'accèsion à la propriété sur l'ensemble du territoire, aussi bien pour le neuf que pour l'ancien. La création, en 2019, d'un nouveau dispositif d'aide aux travaux des propriétaires modestes, doté de 17 millions d'euros dans le programme 135, est une bonne nouvelle. Il viendra compenser en partie, notamment dans les départements d'outre-mer, la restriction du champ d'application des APL accessions décidée par la loi de finances pour 2018.

Afin d'accompagner l'application de la loi ELAN, il semble cependant nécessaire d'aller plus loin et de rétablir l'intégralité du dispositif des APL accessions, tel qu'il existait jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Les APL accessions sont des aides ciblées sur les ménages les plus modestes. Elles permettent, en cohérence avec la stratégie du Gouvernement et les objectifs de la loi ELAN, d'accroître la mobilité dans le parc social et de faciliter la vente de logements HLM à leurs locataires.

Le rétablissement, par un amendement d'origine parlementaire, des APL accessions dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de la sécurité sociale se heurtant à l'article 40 de la Constitution, il est donc proposé d'augmenter les crédits de l'action n° 1 du programme 109 de 50 millions d'euros, cette enveloppe correspondant au coût estimé du dispositif pour un an.